



la CREUSE
e Département

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département de la Creuse

2026-2028

ENTRE

Le Département de la Creuse, dont le siège est situé
Hôtel du Département BP 250 – 23011 Guéret cedex,

Représenté par **Madame Valérie SIMONET**
En sa qualité de Présidente,

Ci-après désigné « le Département »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041,00 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 71 avenue Edouard Michelin 37000 Tours, représentée par **Madame Véronique DEBELVALET**, en sa qualité de Directrice Régionale EDF Commerce Grand Centre, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

Considérant les dispositions suivantes :

VU la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et son décret n°90.794 du 7 décembre 1990,

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65,

VU la circulaire du 4 novembre 2004, relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le Logement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Délibération du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2012 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU les modifications apportées au Règlement Intérieur par délibérations du 29/09/2017, 07/02/2020 et 15/12/ 2023.

VU la Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 avril 2026 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

VU le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le Département de la Creuse, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes fragilisées, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département de la Creuse crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL ») qui a pour objet d'accorder à des personnes en difficultés financières, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL de la Creuse s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF est engagée depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit notamment par une action de terrain auprès des collectivités territoriales et par sa contribution financière au Fonds de Solidarité Logement du Département de la Creuse accompagnant la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie mais aussi de solutions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des Parties concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du FSL (dispositif d'aide aux personnes et famille en situation de précarité), sur le territoire de l'ensemble du Département de la Creuse pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie.

Il s'agit, d'une part, de la mise en œuvre d'actions préventives, destinées à assurer une meilleure maîtrise de l'énergie et de nature à éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie, et d'autre, part, de la prise en charge des impayés de factures d'énergie des personnes ou des ménages en situation de précarité.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le FSL est un dispositif qui s'adresse aux personnes physiques en situation de précarité domiciliées dans le Département de la Creuse, notamment à celles qui sont titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie auprès d'EDF.

S'agissant du domaine de l'énergie, le FSL peut apporter à ces personnes et/ou familles:

- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie,
- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergie,
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département de la Creuse avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département de la Creuse est régi par son règlement intérieur, y compris s'agissant des dispositions relatives au domaine de l'énergie.

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités de :

1. dépôt de la demande d'aide
2. préparation de la Commission d'attribution des aides
3. l'instruction de la demande d'aide
4. notification de la décision
5. paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département de la Creuse. Le service gestionnaire du FSL est le conseil départemental de la Creuse.

Le règlement intérieur est élaboré par Le Conseil Départemental de la Creuse et délibéré en Assemblée Générale.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département de la Creuse.

Ils sont constitués soit par les personnes ou ménages qui demandent une aide soit par les services sociaux et sont transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL, le travailleur social du Département de la Creuse examine la situation de la personne ou du ménage aidé, négocie et propose une solution à la résolution de ses difficultés de paiement de ses factures d'énergie. A la suite de cet échange, le travailleur social informe le Pôle Solidarité d'EDF de l'action proposée, qui peut être réalisée, soit directement avec EDF, soit aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier d'une demande d'aide par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dès la demande du travailleur social émise, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement via le PASS EDF. (cf. Article 5.1).

3.2. La préparation de la Commission d'attribution des aides FSL

Dans un délai de 5 jours avant la tenue de la Commission d'attribution des aides, EDF met à la disposition du Département de la Creuse l'historique des aides précédemment octroyées à la personne ou au ménage qui a sollicité une demande d'aide au titre du FSL [GM1][GM2].

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département de la Creuse, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau, pour les situations d'urgence.
- soit par la Commission d'attribution des aides FSL qui se réunit jusqu'à deux fois par mois. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la Commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de la Commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. Annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en Annexe 6.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de la Creuse est responsable et garant du bon fonctionnement tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (ci-après « décret impayés de 2008 »), que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département de la Creuse choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le département reste garant du fait que le service ou l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret du 13 août 2008 précité et du règlement intérieur du FSL, et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

Le Département de la Creuse tient à jour et fournit à EDF la liste des entités de son territoire qu'il autorise à faire une demande d'aide FSL et à échanger avec EDF_[GM3].

4.1. Information

Le Département de la Creuse s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à lui communiquer les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc en situation d'impayés ou encore qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du Département de la Creuse ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés (conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008) et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles:
 - à prendre contact par courrier avec ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
 - à prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure programmées ou effective de fourniture d'énergie ou en situation de limitation de puissance d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement de la puissance souscrite.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et à expliquer les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF.
 - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du Code de l'énergie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
 - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

Il conviendra de lui rappeler que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation permet à EDF d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds, en utilisant le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission via le PASS EDF.

4.2 Gestion des aides

Le Département de la Creuse s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier,
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'Article 3 de la présente convention,
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit à l'Annexe 3.
- Sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission d'attribution des aides FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse Trésorerie et/ou Pôle Solidarité^[GM4] d'EDF, faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission d'attribution des aides FSL.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- Mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux du Département de la Creuse :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF ou PASS EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) pour sécuriser et centraliser l'ensemble des échanges entre les travailleurs sociaux et EDF.

Le PASS permet de faciliter l'accès aux informations, d'échanger avec le Pôle Solidarité d'EDF, et simplifier le conseil des travailleurs sociaux face aux

différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.

L'utilisation du PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur.

Les utilisateurs du PASS devront notamment :

- respecter la Charte d'Utilisation du PASS, qui constitue les Conditions Générales d'Utilisation de ce dernier (cf. Annexe 9)
- respecter les consignes de sécurité concernant notamment la gestion des mots de passe et respecter une obligation de confidentialité.
- ne pas transmettre de données à caractère personnel (ci-après « DCP ») relatives aux clients d'EDF concernés par courriel, mais uniquement via le PASS EDF.

Lors de leur première connexion au portail PASS EDF, les utilisateurs dûment habilités à cet effet, doivent prendre connaissance de la Charte d'utilisation du PASS EDF et l'accepter pour être autorisés à utiliser ensuite ce portail. A cette occasion, les utilisateurs sont également invités à créer un identifiant personnel à six chiffres (ci-après « l'Identifiant ») pour pouvoir authentifier leur identité auprès des conseillers solidarité EDF lors de futurs appels.

Un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux :
0 810 810 117

Ce numéro de téléphone est strictement réservé aux travailleurs sociaux ou acteurs sociaux qui aident financièrement des clients d'EDF en situation de précarité et/ou qui contribuent à trouver une solution à leurs impayés d'énergie.

Il ne doit en aucun cas être communiqué à un tiers non autorisé par EDF et notamment aux clients d'EDF.

Lors de l'appel, le travailleur social devra authentifier son identité en fournissant l'Identifiant qu'il aura préalablement créé dans le PASS.

- une adresse mail dédiée solidarite23@edf.fr,
 - les coordonnées du Responsable Régional Solidarité EDF : David VOILEAUX,
 - les coordonnées du Correspondant Solidarité d'EDF Sandrine BOURNAZEAUD joignable au numéro de téléphone : 07 61 82 01 25
- désigner, au sein d'EDF, un Correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles dont les coordonnées seront indiquées à l'Article 7.
 - sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc, à en informer les services sociaux du Département de la Creuse lors de la relance pour impayés,
 - informer et alerter les services sociaux du Département de la Creuse et/ou les services communaux, aux adresses e-mail mentionnées à l'Annexe 2 et ce, conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité,
 - le premier jour ouvré suivant lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- proposer à ses clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation. Cet « Accompagnement énergie » comprend notamment :
 - la mise en place d'un mécanisme de prévention : proposition de mode de paiement adapté, conseils et préconisation d'éco-gestes pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement,
 - des solutions immédiates pour régler le problème de paiement : vérification des données de consommation et conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie du client à ses équipements, habitudes ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie et orientation vers les services sociaux ...).
- lors de la demande d'aide, à la demande Département de la Creuse ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département de la Creuse, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant et à titre exceptionnel par e-mail (cf. Article 3).
- une fois les aides notifiées par le Département de la Creuse, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département de la Creuse à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, des éco-gestes et sur les dépenses d'énergie,
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...),
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire,
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION FINANCIERE D'EDF AU FSL ET MODALITES DE VERSEMENT

Les aides au maintien de l'énergie du FSL sont imputées sur le budget global du Fonds Solidarité Logement. Ce fonds est financé par le Département de la Creuse et par des contributions financières volontaires de différents partenaires dont certains fournisseurs d'énergie. C'est à ce titre qu'EDF participe de manière volontariste au financement du FSL.

La contribution financière d'EDF a vocation à contribuer aux aides attribuées par le FSL à des personnes ou ménages en difficultés, frais de fonctionnement inclus. Aucune participation à d'autres frais ne pourra être demandée à EDF par le FSL.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

En cas de reconduction, conformément à l'Article 13.1 de la présente Convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département de la Creuse adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée en 1 fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental de la Creuse, référencé à l'Annexe 7.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

7.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Signataire de la Convention	Réfèrent de la Convention
	VOILEAUX David	Bournazeud Sandrine
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant Solidarité
Adresse	71 Avenue Edouard Michelin 37200 TOURS	53 Avenue du Roussillon 87000 LIMOGES
Tél. Portable	06 82 82 61 41	07 61 82 01 25
Email	David.voileaux@edf.fr	Sandrine.bournazeud@edf.fr

Pour le Département de la Creuse :

	Signataire de la Convention	Référent de la Convention	Référent PASS
	Valérie SIMONET	Jean AUTIER	Mohamed GUEZI
Fonction	Présidente du Conseil Départemental de la Creuse	Directeur Insertion Logement	Chargé de mission Habitat Logement
Adresse	Hôtel du Département 4 place Louis Lacrocq - BP 250 – 23011 Guéret cedex		
Tél. Fixe		05 44 30 23 43	05 44 30 26 48
Tél. Portable		06 46 43 34 93	06.20.06.81.46.
Email		jautier@creuse.fr	mguezi@creuse.fr
Email générique	Direction.insertionlogement@creuse.fr		

Le Département de la Creuse invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **au Comité Technique**, rencontre bilatérale se tenant au moins une fois par trimestre.
- **au Comité des Financeurs** annuel (COPIL FSL)
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD

Le Département de la Creuse sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département de la Creuse dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

7.2 Objectif et modalités du Comité Technique

Le Département de la Creuse organise des Comités Techniques au moins une fois par trimestre pour :

- présenter :
 - l'état de consommation du Fonds,
 - le nombre de dossiers traités,
 - le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non-attribution d'aides...).
- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département de la Creuse.

7.3 Objectif et modalités du Comité des Financeurs (COPIL FSL)

Le Comité des Financeurs (COPIL FSL) vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

Le Département de la Creuse transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour chaque commune concernée du Département de la Creuse, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « énergie » déposées relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « énergie » accordées relatives à un contrat EDF,
- le montant des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF,
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « énergie » relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « énergie » refusées relatives à un contrat EDF,
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Maisons des solidarités, CCAS, autres demandeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département de la Creuse entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle du financement de kits « Maîtrise de l'énergie » et/ou d'équipements éco performants permettant de réduire la facture d'énergie, de la réalisation de petits travaux de maîtrise de l'énergie, d'amélioration du confort ou de décence du logement, ou encore de remplacement d'équipements énergivores par des appareils éco-performants, à destination des ménages en précarité énergétique confrontés à des factures d'énergie élevées ou à des problématiques d'inconfort ou de mauvaise isolation de leur logement .

Ces actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et ses partenaires locaux et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ECHANGEES

Aux fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel-(DCP). Dans ce cadre, les Parties conviennent que ce transfert de DCP s'effectuera systématiquement au sein du PASS EDF.

EDF est Responsable de Traitement des DCP contenues dans son système d'information (ci-après désigné « SI ») et dans le portail PASS.

Le Département est Responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins en dehors du SI d'EDF et du portail PASS. A ce titre, elle est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles elle accède dans le cadre de l'exécution des présentes (via le portail PASS) et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.

Par conséquent, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement distinct et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

Chaque Partie sera tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées,
- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- fournir aux personnes concernées, au moment de la collecte de données personnelles, une mention d'information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible,
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire,
- respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents marqués comme « confidentiel ».

Toute information confidentielle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard de leurs collaborateurs et partenaires pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département de la Creuse.

ARTICLE 12 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF - notes, rapports et cahiers des charges - sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 13 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Durée

Cas général :

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Toutefois, elle pourra être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction mais sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

13.2 Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment à la suite des modifications légales ou réglementaires. Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les Annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

13.3 Résiliation

a. Résiliation pour convenance

Chacune des Parties pourra mettre fin à la présente Convention pour convenance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'autre Partie et sans indemnité de part et d'autre.

b. Résiliation pour manquement

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle par l'une des Parties, non réparée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

c. Résiliation de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole, dans les conditions de l'Article L 5217-2 du CGCT, si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.

Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département de la Creuse reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET CONFORMITE

16.1. Lutte contre la corruption et les comportements illicites

Chaque Partie déclare respecter les lois et règlements applicables en matière de probité, de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et, plus généralement, contre toute utilisation illicite de fonds ou de ressources dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout fait dont elle aurait connaissance et qui serait de nature à compromettre cet engagement.

16.2. Conflits d'intérêts

Pour l'application de la présente Convention, un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un agent ou d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et /ou agents et dirigeants et les salariés et/ou agents et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance.

Les Parties s'engagent à veiller à prévenir toute situation dans laquelle les intérêts personnels de leurs agents, salariés ou représentants pourraient affecter l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute situation avérée de conflit d'intérêts dont elle aurait connaissance.

16.3. Référentiel éthique d'EDF

EDF a établi une Charte éthique groupe accessible sur son site institutionnel (www.edf.fr).

Le Département / la Métropole reconnaît en avoir pris connaissance, et s'engage à en respecter les principes dans le cadre de la présente Convention.

16.4. Résiliation pour manquement aux engagements éthiques et conformité

En cas de manquement aux dispositions du présent Article 6, la Partie non défaillante pourra résilier la Convention de plein droit et sans indemnité, après notification écrite adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de différend entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 2** : Bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 3** : Modèle de bordereau de décision
- **Annexe 4** : Modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 6** : Coordonnées du service Trésorerie et IBAN EDF
- **Annexe 7** : Gestion comptable et financière du FSL : Coordonnées et IBAN
- **Annexe 8** : Description et charte d'utilisation du PASS EDF

Fait à Guéret, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la
Creuse

Valérie SIMONET

Présidente du Conseil
Départemental de la Creuse

Pour Electricité de France

Véronique DEBELVALET

Directrice Régionale EDF
Commerce Grand Centre

ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

ANNEXE 2 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 5 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département de la Creuse pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .csv) comporte les informations personnelles suivantes :

- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat,
- Ville - Code Postal,
- Référence Client,
- Numéro de compte,
- Type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide accordé (aide pour impayé et/ou aide préventive), ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées mensuellement suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par le portail PASS EDF.

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme
Adresse :
SIRET :
Code APE :

Région XXX

EDF – Direction Commerce

Direction du Marché d'affaires
Adresse :

A l'attention de Prénom, NOM

Ville, date

Objet : Appel de fonds au FSL au titre de l'année 2025

Références à rappeler : XXXXXXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention de partenariat « Convention de Fonds de Solidarité pour le logement » qui lie EDF et le Département pour l'année 202-

je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2025 de votre établissement, soit XXXX € à l'ordre du XXXX sur le compte ouvert à XXXXXX dont vous trouverez l'IBAN ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

IBAN du compte EDF : **FR18 20041 01006 0495040N027 18**

Titulaire du compte et adresse : EDF COMMERCE- TRESORERIE LOCALE-53 AVENUE DU ROUSSILLON - 87000 LIMOGES

Code SIRET : 552 081 317

Code APE :3511Z

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière du FSL : Coordonnées et IBAN

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par **XXXXX**.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE GUERET
3 AV DE LAURE
23002 GUERET CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00422 C2300000000 86

IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

ANNEXE 8 : Description et Charte d'utilisation du Portail d'Accès aux Services Solidarité (PASS) d'EDF

(<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département / de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF).

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux et aux personnels d'organismes sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes.

L'acceptation de la présente charte est un prérequis pour accéder au Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF – ci-dessous dénommé le PASS.

L'utilisateur doit lire attentivement les dispositions qui suivent. Elles établissent les conditions générales d'utilisation du PASS. En utilisant ce portail, l'utilisateur accepte, dans son intégralité, l'ensemble des dispositions et conditions mentionnées ci-après tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance pour accéder au PASS, sauf si une convention spécifique existe entre EDF et la structure d'appartenance.

EDF se réserve le droit de modifier la présente charte à tout moment. L'utilisateur s'engage donc à la consulter régulièrement.

Le PASS est la propriété d'Électricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital social de 2 084 365 041,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé : 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS.

Le Directeur de la publication du PASS est Lionel ZECRI, Directeur Marché Clients Particuliers.

Le PASS a été conçu par la société CGI, située :

6, rue des comètes - CS 10026 - Le Haillan Cedex 33187

Le PASS est hébergé sur le Cloud d'EDF.

I. Présentation du portail

II. Contacts

III. Informatique et libertés

IV. Accès au portail

V. Propriété intellectuelle, contenu et utilisation du PASS

VI. Respect des lois

VII. Non-respect des règles précitées

VIII. Liens

IX. Droit applicable en cas de litige

X. Tribunal compétent

I - Présentation du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF

Le PASS est un portail internet qui s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels d'**organismes sociaux** (appelés « Entités » dans le PASS) dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination de ses clients et de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Ce portail sécurisé comporte deux espaces distincts :

- l'un réservé aux **travailleurs sociaux et personnels (ci-après dénommés « utilisateurs externes »)** d'**organismes sociaux (ci-après dénommés « entités externes »)**

: FSL (Fonds Solidarité Logement) des Conseils départementaux de médiation sociale, associations...

- l'autre réservé aux **équipes Solidarité d'EDF (ci-après dénommées « utilisateurs internes »)**.

Il permet aux utilisateurs externes :

- d'informer les équipes Solidarité d'EDF qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés,
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions FSL, les bordereaux de décision et les bordereaux de paiement,
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement,
- d'accéder à des actualités nationales ou régionales publiées par les équipes Solidarité d'EDF.

Les utilisateurs internes ont de leur côté la vision :

- des nouvelles demandes arrivées sur le portail à traiter en priorité :
 - Information sur le dépôt d'une demande d'aide FSL ou hors FSL
 - Préparation de commission
 - Bordereau de décision
 - Bordereau de paiement
 - Autres demandes (informations, rendez-vous...)
- de l'état d'avancement des demandes en cours,
- des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité.

L'accès est réservé aux personnes habilitées.

La langue d'utilisation du portail est le français.

II - Contacts

Toute requête, signalement d'anomalie concernant le PASS est à adresser par mail ou par courrier à son correspondant Solidarité.

III – Informatique et libertés

Des données personnelles de clients en difficultés sont échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes, sur les espaces dédiés à cet effet et potentiellement dans la partie « Commentaires » du portail, afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie ou de la limitation de puissance. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Toutes les données à caractère personnel des clients en difficultés ainsi échangées entre les utilisateurs internes et externes, notamment dans la partie « Commentaires », doivent être exactes et strictement nécessaires au traitement de la situation du client en difficultés.

Par ailleurs, **toute intégration dans le portail PASS des catégories de données suivantes est exclue :**

Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toute donnée concernant la santé, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle ou les données d'infraction et de condamnation d'une personne physique.

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de la clôture du dossier dans le PASS.

L'utilisateur s'interdit également d'intégrer dans le portail PASS tout contenu prohibé par la Loi (voir notamment chapitre VI de la présente charte).

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD »).

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients en difficultés à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mise en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

L'utilisateur s'engage par ailleurs au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des données personnelles auxquelles il est susceptible d'accéder par l'intermédiaire du portail PASS.

Pour plus de précision, l'utilisateur peut se reporter à la charte de protection des données à caractère personnel des Utilisateurs du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF.

IV - Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité ou par un administrateur EDF du portail.

Cette personne crée le compte de l'entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité. Celui-ci a la vision de l'ensemble des demandes traitées dans le PASS par les utilisateurs externes de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs.

A cet égard ils pourront désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée.

Toutefois, ce compte sera désactivé automatiquement en cas d'inactivité pendant 6 mois. Il est également précisé que tout compte ainsi désactivé sera suspendu par le référent entité ou lors des revues d'habilitation EDF qui se tiennent annuellement.

Tout compte désactivé reste visible sur l'outil PASS tant qu'il n'a pas été suspendu.

Côté EDF, les administrateurs ont une vision d'ensemble sur le travail des équipes.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur en cas d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur.

Lorsque son compte est validé, l'utilisateur externe reçoit un mail contenant un lien qui le dirige vers une fenêtre dans laquelle il saisit son adresse mail professionnelle ainsi que le mot de passe de son choix.

Ces identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

L'utilisateur doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Nous recommandons aux utilisateurs de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.).

Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, son utilisateur doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de 12 mois).

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

V – Propriété intellectuelle, contenu du portail et utilisation

5.1 Propriété intellectuelle

Les marques et les logos (marques semi-figuratives) d'EDF figurant sur le portail sont des marques déposées. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle, seules ou intégrées à d'autres éléments, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en est strictement interdite. La structure générale, les logiciels, textes, images, vidéos, sons, savoir-faire, animations, et plus généralement toutes les informations et contenus figurant dans le portail, sont la propriété d'EDF ou font l'objet d'un droit d'utilisation ou d'exploitation. Ces éléments sont soumis à la législation protégeant le droit d'auteur.

Toute représentation, modification, reproduction, dénaturation, totale ou partielle, de tout ou partie du site ou de son contenu, par quelque procédé que ce soit, et sur quelque support que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les bases de données figurant, le cas échéant, sur le portail sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant dans le Code de la propriété Intellectuelle la Directive Européenne du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. A ce titre, EDF interdit expressément toute réutilisation, reproduction ou extraction d'éléments de ces bases de données. La réutilisation, reproduction ou extraction non autorisées engagent la responsabilité de l'utilisateur.

EDF se réserve la faculté de supprimer sans délais, et sans mise en demeure préalable, tout contenu : message, texte, image, graphique qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur et notamment les réglementations précisées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez utiliser un des contenus du site (texte, image ...), vous devez obtenir l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en écrivant à l'adresse :

Tour EDF
Direction du Marché des Clients Particuliers
Direction Partenariats, Relations Externes, Consommateurs
Département Solidarité
4 rue Floréal,
75017 Paris

5.2 Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité.

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs externes.

Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

VI - Respect des lois



Chacun des utilisateurs s'engage à respecter les lois locales, internationales en matière d'utilisation de sites Internet.

L'utilisation du portail PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur :

- est notamment interdite et sanctionnée pénalement la propagation d'informations à caractères injurieux, raciste, diffamatoire, harcelant, obscène ou menaçant, de même que toutes informations portant atteinte aux droits des personnes et aux libertés publiques, ainsi que la mention et/ou l'introduction de liens hypertexte vers des sites du même caractère.
- l'accès frauduleux à tout ou partie du système d'information du groupe EDF est interdit. La suppression ou la modification des données, l'altération du fonctionnement du système d'information ou l'entrave à son fonctionnement, ainsi que pour tous actes de malveillances commis par l'introduction, la suppression, la falsification de données ou de leur mode de traitement ou de transmission, sont interdits et réprimés par la loi.
- l'installation et l'utilisation de logiciels dont les droits n'ont pas été acquis sont strictement interdites et sanctionnées pénalement.

Les utilisateurs du portail sont tenus de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dont la violation est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant de données personnelles auxquelles ils accèdent, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une

manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

EDF ne saurait être tenue pour responsable des erreurs, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le portail.

VII - Non-respect des règles précitées

Tout manquement aux règles précitées expose son auteur à la résiliation de son compte sur le PASS et éventuellement à des sanctions civiles et/ou pénales.

VIII - Liens

EDF décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur les sites auxquels les utilisateurs peuvent accéder par l'intermédiaire des liens, lorsqu'ils les activent.

Il est expressément convenu que les liens mentionnés ci-dessus sont clairement identifiés comme étant des liens, et notamment que l'adresse URL complète sera inscrite.

Les utilisateurs ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction du portail sans l'autorisation expresse et préalable de l'administrateur d'EDF.

IX - Droit applicable en cas de litige

La présente charte d'utilisation est soumise à la loi française.

X - Tribunal compétent

Pour tout éventuel litige, il est fait attribution exclusive aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

PROJET